

Direction départementale

des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Eau-Environnement-Risques

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/21-3361 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2021/2022

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 ainsi que les modifications apportées ultérieurement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/21-3359 de mai 2021 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2021/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/21-3360 de mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2021-2022 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 13 avril 2021 :

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 15 avril 2021 au 6 mai 2021, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et au décret n°2020-453 du 21 avril 2020;

Considérant que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvocynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires,

ARRÊTE:

Article 1 : PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2021/2022 pour les animaux des espèces Cerf Élaphe, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier.

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par la notification individuelle d'attribution émise par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

Article 2 : Cas des réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS)

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage prévues à l'article L422-27 du code de l'environnement, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

Article 3 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	□ Tout animal
DAIM		DAI	☐ Tout animal
MOUFLON		MOI	□ Femelle adulte et jeune jusqu'à trois an quel que soit le sexe
		MOMA	□ Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ELAPHE	Marquage qualitatif		ZONE DE PRESENCE PERMANENTE
	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	☐ Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	☐ Biche et jeune sans distinction de sexe
		CEMA	☐ Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEFI	□ Biche, daguet ou jeune
	Marquage général		ZONE DE PRESENCE ERRATIQUE
	Indéterminé général	CEI	☐ Tout animal
			Le bracelet CEI est utilisé uniquement dans les zones suivantes : Massifs 1A, 1B -hors commune de Beaumontois en Périgord, 2A, 2D -hors communes de Beauregard et Bassac et St Martin des Combes, 3C, 4A, 6B, 6D, 6E. Pour tous les territoires à cheval sur ces zones et une zone de présence permanente, le marquage qualitatif s'applique sur l'ensemble du territoire.
SANGLIER		SAIA Ou SAIR	□ Tout animal

Rappel: Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de prélèvement à la chasse jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

La réalisation du plan de chasse minimum s'applique à toute attribution. Quand l'attribution initiale est fixée à 1 seul animal, le plan de chasse minimum est fixé à 0. Dès lors que des détenteurs de plans de chasse au grand gibier ont chacun réalisé leur minimum, ils peuvent alors se regrouper conformément à l'article R425-10-1 du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, le préfet (DDT) peut procéder à des attributions complémentaires, et/ou à une augmentation du nombre minimal

Ces quotas s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution		
CHEVREUIL	80 %		
CERF ELAPHE			
	70 %		
DAIM			
MOUFLON			
SANGLIER			
CANOLILIA	65 %		

Exceptionnellement en cours de saison, les détenteurs de plans de chasse au grand gibier peuvent introduire une demande complémentaire d'attributions auprès de la fédération départementale des chasseurs. Le plan de chasse peut alors être révisé si les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ("zones points noirs"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont basées sur la réalisation de l'année précédente, majorées de facto de 30%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 75%. Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone de dégâts notables dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ("zones de surveillance"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont basées sur la réalisation de l'année précédente, majorées de facto de 15%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 70%. En outre, le préfet pourra imposer des attributions complémentaires en sus, relever encore le plan de

chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones "points noirs" et "en surveillance".

Au regard de la problématique de présence de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, conformément à l'alinéa d/ de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°24-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage, les attributions de plans de chasse, sur toute ou partie de leur territoire, en lien avec les zones dites "à risques particuliers" (ZRP) pourront être relevées de 20% à la demande du préfet dans l'objectif de diminuer la densité de population de grand gibier et notamment de sanglier.

Par ailleurs, tout au long de la saison, les détenteurs de plan de chasse auront la possibilité d'effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs. Cette dernière devra alors informer la DDT des demandes complémentaires qui seront déposées.

Article 5 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse <u>dans un délai de 48 heures</u> après le prélèvement d'un animal ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC (www.chasseurs24.com).

Pour le cas particulier des espèces Cerf, Mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal au technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'OFB.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC de la Dordogne des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention "NON REALISÉ" ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC (www.chasseurs24.com).

En outre, il est tenu de retourner à la FDC dans le même délai l'ensemble des bracelets de marquage non utilisés.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 12 MAI 2021

Le Préfet de la Dordogne,

Frédéric PERISSAT

Liste des 12 communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).

1	BOURGNAC			
2	² CAPDROT			
3	EGLISE NEUVE D'ISSAC			
4	FRAISSE			
5	ISSAC			
6	MAREUIL EN PERIGORD			
7	ST AVIT RIVIERE			
8	ST GERY			
9.	ST PARDOUX LA RIVIERE			
10	ST PIERRE DE FRUGIE			
11	SARRAZAC			
12	URVAL			

ANNEXE 2 Liste des 87 communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts notables de sanglier (surveillance).

1	ANTONNE ET TRIGONANT	3	LA FORCE		OT DADTUE EARL
_	100	31		61	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE
2	MINONAC		LA JEMAYE PONTEYRAUD		
3	BASSILLAC ET AUBEROCHE		LARZAC	63	OLOFICIALITY DE FUEKIN
4	BEAUMONTOIS EN		LEBUGUE	0.0	OT THOM SUR MIZUMME
_	PERIGORD	34		64	ST GEORGES BLANCANED
5	BELEYMAS	36	LE BUISSON DE CADOUIN	65	OT IODY I 12 D
3	BERGERAC		LE FLEIX		OT BOILT LAS BLOOK
7	BOSSET	37		66	DI LACKLINI DES HOMME
3	BOUTEILLES ST SEBASTIEN	38		67	OT LEGIT SOIL AFTERE
	CASTELNAUD LA CHAPELLE	39		68	OI MULTINE DAVIENSE
)	CASTELS ET BEZENAC	40	MONPLAISANT	69	OT WALLIN DE KIBERAC
	CAUSE DE CLERANS	41		70	O L MICDAIND D EVOIDEDIE
2	CELLES	42	MONTAGNAC LA CREMPSE MONTIGNAC	71	OF MICHEL DE DOUBLE
	CENAC ET ST JULIEN	43		72	ST MICHEL DE VILLADEIX
	CHAMPCEVINEL	13	MONTPON MENESTEROL	73	ST PARDOUX ET VIELVIC
		44	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	74	ST PAUL LA ROCHE
	CHAMPNIERS REILHAC	45		4	
ŀ	CHAMPS ROMAIN	46	NANTHEUIL	75	ST PIERRE D'EYRAUD
T	CHATEAU L'EVEQUE	47	NANTHIAT	76	ST PIERRE DE COLE
T	CLERMONT D'EXCIDEUIL	48	PAYS DE BELVES	77	ST PRIEST LES FOUGERES
1	CONNEZAC	-	PEYZAC LE MOUSTIER	78	ST RABIER
	COULOUNIEIX CHAMIERS	49	PLAZAC	79	ST REMY
1	DAGLAN	50	PRIGONRIEUX	80	ST ROMAIN DE MONPAZIER
+-	DOMME	51	SALLES DE BELVES	81	ST SAUD LACOUSSIERE
	DOUVILLE	52	SANILHAC	82	ST SULPICE D'EXCIDEUIL
	DUSSAC	53	SARLANDE	83	STE CROIX DE MAREUIL
	ECHOURGNAC	54	SARLAT LA CANEDA	84	TERRASSON LAVILLEDIEU
	EYZERAC	55	SERGEAC	85	TRELISSAC
-	FIRBEIX	56	SERVANCHES	86	VANXAINS
	GINESTET	57	SIORAC EN PERIGORD		VILLARS
L		58	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD		* 15am/ 11 (U
	HAUTEFAYE		ST ANDRE D'ALLAS	-	
J	JUMILHAC LE GRAND		ST AVIT SENIEUR		